

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION DE BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BROMONT

RÈGLEMENT N° 559-1-95

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3.4 DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 559-87 RELATIF AU RÉSEAU D'ÉGOUT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
VILLE DE BROMONT, tenue le 20 février 1995 à 20:00 heures,
à la Salle du Conseil au 88 boulevard de Bromont à Bromont, et
à laquelle sont présents madame et messieurs les conseillers:

MARIUS FORTIN
ANDRÉ LÉVESQUE
ONIL COUTURE

FRANÇOISE FAURÉ
JEAN-GUY TARTE
JEAN-JACQUES BOISVERT

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence de son Honneur le
maire suppléant Marius Fortin.

Monsieur Pierre Simoneau, greffier, est aussi présent.

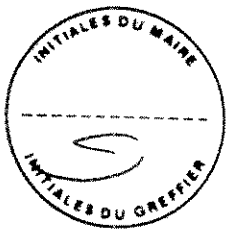
ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Bromont de modifier
le deuxième paragraphe de l'article numéro 3.4 du règlement numéro
559-87 relatif au réseau d'égout.

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement
a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le
6 février 1995 par monsieur le conseiller André Lévesque.

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER ANDRÉ LÉVESQUE
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER ONIL COUTURE

Il est, par le présent règlement, résolu et statué et le Conseil
municipal ordonne et statue ainsi ce qu'il suit, à savoir:



Règlements de la Ville de Bromont

ARTICLE 1: Le préambule et les attendus font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Le deuxième paragraphe de l'article 3.4 du règlement numéro 559-87 doit se lire de la façon suivante:

Il n'est pas permis de desservir deux ou plusieurs habitations à l'aide d'un seul raccordement sauf pour ce qui est des habitations jumelées dans la zone où de telles constructions sont permises et dans le cas où les services municipaux sont déjà rendus à la ligne de lot. Dans le cas des bâtiments commerciaux ou industriels, suite à une inspection de l'Ingénieur, le Conseil peut permettre que plus d'un bâtiment soit desservi au moyen d'un seul raccordement.

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MARIUS FORTIN, MAIRE SUPPLÉANT

PIERRE SIMONEAU, GREFFIER